



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/5/URY/2  
13 mars 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Cinquième session  
Genève, 4-15 mai 2009

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS  
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE  
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**Uruguay**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

\* Soumission tardive.

## I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	30 août 1968	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	1 <sup>er</sup> avril 1970	Non	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	1 <sup>er</sup> avril 1970	Non	Plaintes inter-États (art. 41): Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	1 <sup>er</sup> avril 1970	Non	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	21 janvier 1993	Non	-
CEDAW	9 octobre 1981	Non	-
CEDAW – Protocole facultatif	26 juillet 2001	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Oui
Convention contre la torture	24 octobre 1986	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Oui Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Oui Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention contre la torture – Protocole facultatif	8 décembre 2005	Non	-
Convention relative aux droits de l'enfant	20 novembre 1990	Oui <sup>3</sup>	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	9 septembre 2003	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans <sup>4</sup>	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	3 juillet 2003	Non	-

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	15 février 2001	Non	Plaintes inter-États (art. 76): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 77): Non
<i>Instruments fondamentaux auxquels l'Uruguay n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif<sup>5</sup>, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature, 2007) et Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>			<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide			Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale			Oui
Protocole de Palerme <sup>6</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)			Oui
Réfugiés et apatrides <sup>7</sup>			Oui (Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et Protocole de 1967 s'y rapportant), non (Convention relative au statut des apatrides), oui (Convention sur la réduction des cas d'apatridie)
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs <sup>8</sup>			Oui, excepté le Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>9</sup>			Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement			Non

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a encouragé l'Uruguay à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>10</sup>, et à approuver dès que possible la modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant le calendrier de ses réunions<sup>11</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Uruguay de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant<sup>12</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

2. Tout en notant que la Constitution uruguayenne consacre le principe de l'égalité entre hommes et femmes, le CEDAW, en 2008, a demandé à l'Uruguay de prendre des mesures d'urgence pour incorporer intégralement dans la législation nationale la Convention et la définition de la discrimination à l'égard des femmes figurant à l'article premier de la Convention<sup>13</sup>.

3. En 2007, le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'adoption, en 2004, du Code national de l'enfance et de l'adolescence et de la loi sur l'exploitation sexuelle<sup>14</sup>. Toutefois, le Comité a noté que l'application pratique du Code posait toujours des difficultés importantes, que plusieurs projets de révision législative étaient en attente et que des efforts étaient encore nécessaires pour harmoniser les différents volets de la législation<sup>15</sup>. L'UNICEF a considéré que le Code comprenait toujours des dispositions et des règles qui étaient contraires à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>16</sup>.

4. En 1996, le Comité contre la torture s'est inquiété de la persistance de lacunes dans la législation uruguayenne qui faisaient obstacle à l'application intégrale des dispositions de la Convention, de l'absence de toute disposition introduisant dans le droit interne une définition du délit de torture en des termes compatibles avec le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, et de la persistance dans le droit uruguayen de dispositions relatives à l'obéissance à un supérieur<sup>17</sup>.

## **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

5. L'Uruguay ne dispose pas d'une institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales<sup>18</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Uruguay de créer une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris<sup>19</sup>.

6. Tout en notant le rôle important joué par l'Institut national de la femme pour ce qui est de promouvoir l'égalité entre les sexes et les droits de la femme, et en se félicitant de l'augmentation des ressources humaines et financières allouées à l'Institut, le CEDAW est demeuré préoccupé par le fait que la capacité de l'Institut de mettre effectivement en œuvre son mandat était limitée car il ne s'agissait pas d'une institution autonome, que la contribution de l'État à son budget était insuffisante et que son champ d'action territorial était limité<sup>20</sup>. Tout en se félicitant de la création de la Commission tripartite sur l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi, chargée d'examiner les plaintes pour harcèlement sexuel sur le lieu de travail, le CEDAW a regretté que la Convention et le Protocole facultatif ne soient guère connus et a déploré le manque général d'informations sur les recours judiciaires existants pour la protection et l'exercice des droits de la femme et sur les modalités d'utilisation de ces recours<sup>21</sup>.

7. Tout en prenant acte de la création en 2007 du Conseil consultatif honoraire, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Uruguay de veiller à ce que des ressources régulières et suffisantes soient affectées au Conseil pour lui permettre d'assumer ses fonctions, et de faire en sorte de décentraliser l'Institut de l'enfant et de l'adolescent afin d'assurer une prestation de services sur l'ensemble du territoire national et d'affecter à cet organe des ressources régulières et suffisantes. Le Comité des droits de l'enfant a en outre recommandé l'adoption de mesures propres à assurer la coordination voulue entre les organismes chargés de définir les grandes orientations et les prestataires de services<sup>22</sup>.

## D. Mesures de politique générale

8. Le CEDAW s'est félicité de l'adoption du premier Plan national pour l'égalité des chances et des droits (2007-2011) et du Plan national de lutte contre la violence conjugale (2004-2010)<sup>23</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'adoption des programmes Infamilia et PANES (Programa de Atención a la Emergencia Social)<sup>24</sup>. Tout en prenant acte de l'existence de programmes sectoriels, le Comité des droits de l'enfant a encouragé l'Uruguay à définir et à affecter des crédits budgétaires suffisants à un plan d'action national global en faveur de l'enfance, en consultation avec la société civile, les organisations non gouvernementales (ONG), les enfants eux-mêmes et tous les acteurs intéressés par la promotion et la protection des droits de l'enfant<sup>25</sup>.

9. En 2005, l'Uruguay a adopté le Plan d'action 2005-2009 du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui met l'accent sur le système scolaire national<sup>26</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Uruguay de consentir des investissements supplémentaires pour faire figurer des enseignements sur les droits de l'homme dans les programmes scolaires à tous les niveaux<sup>27</sup>.

## II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>28</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	1999	Avril 2001	-	Seizième rapport attendu depuis janvier 2000
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	1996	Décembre 1997	-	Troisième et quatrième rapports soumis en un seul document, devant être examinés en novembre 2010
Comité des droits de l'homme	1997	Avril 1998	-	Cinquième rapport attendu depuis mars 2001
CEDAW	2007	Octobre 2008	-	Huitième et neuvième rapports devant être soumis en un seul document en novembre 2014
Comité contre la torture	1996	Novembre 1996	-	Troisième rapport attendu depuis 1996
Comité des droits de l'enfant	2006	Juillet 2007	-	Troisième, quatrième et cinquième rapports devant être soumis en un seul document en juin 2011
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif-Conflits armés	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2005
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2005
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2004

10. Dans un rapport de 2005, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a noté qu'en Uruguay, des sessions parlementaires étaient consacrées à l'examen des progrès réalisés dans l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la programmation de mesures de suivi de l'application de la Convention<sup>29</sup>. Le CEDAW et le Comité des droits de l'enfant ont regretté que l'Uruguay n'ait pas soumis ses rapports dans les délais<sup>30</sup>.

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Aucun
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Aucun
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Aucune
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	-
<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Durant la période à l'examen, deux communications ont été adressées. En plus des communications relatives à des groupes particuliers, un journaliste y était concerné. Pendant la période à l'examen, le Gouvernement a répondu à toutes les communications.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i> <sup>31</sup>	Durant la période à l'examen <sup>32</sup> , l'Uruguay a répondu dans les délais <sup>33</sup> à 1 seul des 13 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

11. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires<sup>34</sup> a transmis 31 cas à l'Uruguay. Parmi ceux-ci, 1 cas a été éclairci sur la base de renseignements fournis par la source, 8 cas l'ont été sur la base d'informations fournies par l'Uruguay et 22 cas demeurent en suspens.

## 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

12. En 2005 et 2006, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a prêté appui à un groupe de travail composé de représentants du Gouvernement, du Parlement, du milieu universitaire et de la société civile aux fins de l'élaboration d'un projet de loi portant création d'une institution nationale des droits de l'homme en Uruguay, conformément aux Principes de Paris<sup>35</sup>. En septembre 2008, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le HCDH ont organisé un atelier sur la création d'une institution nationale des droits de l'homme, au cours duquel les participants ont souligné qu'il fallait veiller à ce que le projet de loi reste conforme aux Principes de Paris à l'issue des délibérations au Congrès et au Sénat<sup>36</sup>. Le HCDH a également aidé l'Uruguay à élaborer son plan national de lutte contre la discrimination<sup>37</sup>; à présenter des rapports aux organes conventionnels et à donner suite à leurs recommandations<sup>38</sup>; à renforcer le rôle du Parlement dans le cadre du système de protection national des droits de l'homme<sup>39</sup>; et à intégrer les questions relatives aux droits de l'homme dans les programmes du Gouvernement et dans ceux de l'Équipe de pays des Nations Unies<sup>40</sup>. L'Uruguay a contribué en tant que donateur aux activités du HCDH en 2007 et en 2008<sup>41</sup>.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

13. Le CEDAW s'est déclaré gravement préoccupé par le maintien dans le Code civil de dispositions discriminatoires à l'égard des femmes concernant la famille et le mariage, en particulier pour ce qui est de l'âge minimum du mariage (12 ans pour les filles et 14 ans pour les garçons), de l'interdiction faite aux veuves et aux femmes divorcées de se remarier dans les trois cents jours qui suivent le décès du mari ou leur divorce, et de la privation de pensions alimentaires qui frappe les femmes menant une «vie dissolue». Le CEDAW a exhorté l'Uruguay à éliminer les dispositions légales discriminatoires concernant la famille et le mariage pour mettre sa législation en conformité avec la Convention et, en particulier, à porter à 18 ans l'âge minimum du mariage aussi bien pour les hommes que pour les femmes<sup>42</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a fait part de préoccupations similaires en ce qui concerne l'âge minimum du mariage<sup>43</sup>.

14. Le CEDAW a noté avec préoccupation que certaines dispositions du Code pénal, en particulier celles relevant du titre X intitulée «Des atteintes aux bonnes mœurs et à l'ordre de la famille», étaient discriminatoires à l'égard des femmes en ce qu'elles retiennent des notions comme la modestie, la vertu et le scandale public dans la définition des infractions sexuelles. Le CEDAW a demandé instamment à l'Uruguay d'accélérer la procédure d'adoption du projet de réforme du Code pénal, soumis au Sénat en 2005, et d'abroger sans délai les articles visés du Code pénal afin de l'harmoniser avec la Convention<sup>44</sup>.

15. Le CEDAW a noté avec regret qu'aucune mesure spéciale temporaire n'avait été mise en place pour accélérer l'égalité de fait entre hommes et femmes et améliorer la situation des droits des femmes en Uruguay, en particulier en ce qui concerne les femmes sur le lieu de travail et la participation des femmes à la vie politique<sup>45</sup>. Le Comité s'est déclaré toujours préoccupé par la persistance de stéréotypes relatifs au rôle de la femme dans la famille et la société et par des attitudes et des comportements profondément enracinés fondés sur la supériorité supposée des hommes tant dans la vie publique que dans la vie privée<sup>46</sup>. Le Comité a recommandé à l'Uruguay d'adopter des mesures d'urgence pour éliminer les stéréotypes sociaux, en particulier en renforçant ses programmes de sensibilisation<sup>47</sup>. En 2007, une commission d'experts de l'OIT a fait référence au paragraphe 1 de l'article 3 de la loi n° 16045, qui interdit toute discrimination portant atteinte au principe d'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes, sauf dans les cas où la distinction est imposée par la nature même des activités à exercer dans le poste considéré. La Commission a demandé à l'Uruguay d'envisager de supprimer cette possibilité de dérogation<sup>48</sup>.

16. Tout en reconnaissant les dispositions antidiscriminatoires du Code de l'enfance et de l'adolescence, le CEDAW et le Comité des droits de l'enfant se sont déclarés préoccupés par le fait que les enfants nés hors mariage continuaient d'être stigmatisés et d'être traités différemment<sup>49</sup>. En outre, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la discrimination visant des enfants du fait de leur apparence (habillement notamment) ou de leur origine africaine<sup>50</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Uruguay de redoubler d'efforts pour contrôler et assurer l'application des lois qui consacrent le principe de non-discrimination et la pleine mise en œuvre de la Convention, et d'adopter une stratégie globale et préventive en vue de venir à bout de la discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique, l'apparence ou tout autre motif, ainsi que la discrimination visant les différents groupes vulnérables sur tout le territoire, en particulier celle à l'encontre des enfants d'ascendance africaine et des enfants nés hors mariage<sup>51</sup>.

17. Le Comité des droits de l'enfant a notamment recommandé à l'Uruguay de veiller à l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés; de faire en sorte que les

enfants handicapés puissent exercer dans toute la mesure possible leur droit à l'éducation, à la santé, aux activités récréatives et au développement culturel; de prendre des mesures pour permettre l'accès matériel aux bâtiments et aux installations; et de redoubler d'efforts pour mettre en place les compétences professionnelles et les ressources financières nécessaires<sup>52</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

18. Tout en notant avec satisfaction que la loi n° 17938 de 2006 a abrogé les articles 116 du Code pénal et 23 du Code de procédure pénale, qui disposaient que les délits de viol s'éteignaient dès lors que l'agresseur épousait la victime, le CEDAW a recommandé à l'Uruguay d'ériger en infraction pénale le viol conjugal, défini comme des rapports sexuels sans le consentement de la femme<sup>53</sup>.

19. L'UNICEF a constaté que la violence continuait de poser des problèmes dans la mesure où 33 % des filles et 43 % des garçons déclaraient avoir été victimes de violences physiques et/ou psychologiques<sup>54</sup>. Tout en saluant les diverses mesures législatives et politiques prises pour lutter contre la violence conjugale, y compris la loi n° 17514 sur la prévention, la détection et l'élimination de la violence conjugale, le CEDAW a encouragé l'Uruguay à mettre en place un système de collecte régulière de données statistiques sur la violence conjugale. Il a en outre encouragé l'Uruguay à créer des centres d'accueil et de crise pour les femmes victimes de violence, à s'assurer que des services de conseil sont fournis à l'auteur de la violence et à la victime lorsque celle-ci accepte de se réconcilier avec l'intéressé, à garantir le suivi de la situation pour prévenir d'autres sévices, et à dispenser des programmes de formation et de sensibilisation à l'intention du personnel judiciaire, des agents de l'ordre, des membres des professions juridiques et du personnel de santé<sup>55</sup>.

20. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que l'exploitation sexuelle et la traite d'enfants gagnaient du terrain en Uruguay, notamment dans les régions touristiques et dans les zones frontalières, et a recommandé notamment à l'Uruguay d'assurer la pleine conformité de la législation avec la Convention et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; d'assurer l'application de la loi empêchant l'impunité, en affectant des ressources financières et humaines supplémentaires à la réalisation des enquêtes; de dispenser aux agents de la force publique, aux travailleurs sociaux et aux procureurs une formation sur la manière de déceler et d'examiner les cas, ainsi que de poursuivre et de punir les auteurs; et de mettre en œuvre le plan d'action national pour la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants<sup>56</sup>. En 2008, une Commission d'experts à l'OIT a noté que des propositions de modifications du Code de l'enfance et de l'adolescence concernant l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et l'exploitation économique des enfants étaient à l'étude. Elle a prié l'Uruguay de communiquer des renseignements sur l'état d'avancement des propositions en question<sup>57</sup>.

21. Tout en se félicitant de l'adoption en 2007 du plan d'action national contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et non commerciales, le CEDAW s'est déclaré profondément préoccupé par la persistance de la traite de femmes et de filles à des fins d'exploitation sexuelle à partir de l'Uruguay et à destination de celui-ci. Il a regretté l'absence de mesures efficaces suffisantes pour remédier à la traite d'êtres humains<sup>58</sup>. Le CEDAW a exhorté l'Uruguay à redoubler d'efforts pour lutter contre la traite de femmes et de filles et en étudier l'étendue, les causes, les conséquences et les objectifs, et à recueillir systématiquement des renseignements en vue d'élaborer une stratégie globale comportant des mesures pour prévenir la traite, poursuivre et punir les auteurs ainsi que des mesures pour assurer la protection et la réadaptation des victimes et leur réintégration dans la société<sup>59</sup>.



22. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré vivement préoccupé par le nombre élevé des enfants qui vivent ou travaillent dans la rue, par l'absence de services sociaux et de programmes de réinsertion mis en place à leur intention et par la réprobation sociale dont ils continuent de faire l'objet<sup>60</sup>. Le Comité a recommandé notamment à l'Uruguay d'évaluer l'envergure, la nature et les causes premières du phénomène des enfants qui vivent ou travaillent dans la rue et de formuler en conséquence une politique de prévention et d'assistance adaptée; d'assurer l'accès de ces enfants à une nourriture convenable, à un logement, aux soins de santé nécessaires et à des possibilités éducatives ainsi qu'à des services visant leur réadaptation et leur réinsertion sociale; et de définir des orientations visant le retour des intéressés dans leur famille, pour autant que cela soit possible et sous réserve de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>61</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

23. En 1998, le Conseil des droits de l'homme a exprimé de nouveau la profonde inquiétude que lui inspirait la loi sur la prescription extinctive applicable à la répression des infractions et les répercussions de cette loi dans la perspective du respect des dispositions du Pacte. Il a noté avec une profonde préoccupation que, dans un certain nombre de cas, le maintien de la loi revenait à écarter la possibilité d'enquêter sur des violations passées des droits de l'homme et, par suite, ne permettait pas à l'Uruguay de s'acquitter de sa responsabilité d'offrir aux victimes des violations des recours utiles. Il a également considéré que la loi contrevenait à l'article 16 du Pacte en ce qui concerne les personnes disparues et à l'article 17 en ce qui concerne les membres de leur famille<sup>62</sup>.

24. Tout en notant la création, dans le département de Montevideo, de quatre tribunaux de la famille, le CEDAW a recommandé d'allouer suffisamment de ressources financières et humaines aux tribunaux de la famille pour leur permettre de fonctionner correctement. Il a également encouragé l'Uruguay à accroître le nombre de ces tribunaux, en particulier en dehors de la capitale, afin que l'ensemble du territoire bénéficie de la couverture judiciaire voulue<sup>63</sup>.

25. Le Comité des droits de l'enfant a réitéré ses précédentes recommandations à l'Uruguay, notamment: concevoir et mettre en place un système de justice pour mineurs spécifique doté d'un personnel bien formé; faire en sorte que la privation de liberté soit une mesure de dernier ressort uniquement et que le recours à des peines de détention provisoire soit aussi limité que possible; prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes âgées de moins de 18 ans privées de liberté soient séparées des adultes; veiller à ce que les parents et les membres de la famille proche soient prévenus en cas de détention d'un enfant; fournir aux enfants une aide juridictionnelle gratuite; créer un mécanisme indépendant, facile d'accès et adapté aux enfants, qui devrait enregistrer et examiner les plaintes émanant d'enfants, procéder à des enquêtes dès lors que des violations commises par des agents de la force publique ou des membres du personnel pénitentiaire sont alléguées, et poursuivre et punir les auteurs; et faire en sorte que les enfants privés de liberté restent en contact avec le reste de la collectivité, leur famille en particulier, et qu'ils aient la possibilité de se rendre dans leur foyer et auprès de leurs proches<sup>64</sup>. L'UNICEF a relevé qu'en ce qui concerne la justice pour mineurs, il existait toujours des incohérences entre les lois et leur application. L'Observatoire de la justice, mis en place avec le concours de l'UNICEF, a révélé qu'un certain nombre de procédures n'étaient pas conformes aux dispositions du Code de l'enfance et de l'adolescence<sup>65</sup>.

26. Tout en prenant note des renseignements concernant l'existence de mécanismes juridiques (*habeas corpus* et *amparo*), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Uruguay, en 2001, de redoubler d'efforts pour assurer, dans des conditions d'égalité, l'accès aux tribunaux et aux organes administratifs des membres des communautés afro-uruguayennes et autochtones, afin d'assurer l'égalité de tous<sup>66</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

27. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Uruguay de réglementer le système de protection de remplacement, de s'efforcer de retirer les enfants des institutions et de poursuivre les efforts entrepris pour promouvoir le placement familial en tant que forme d'accueil de substitution. Il a proposé qu'il ne soit fait recours au placement en institution qu'en dernier ressort. Le Comité a également recommandé une affectation de ressources adéquates et la surveillance des placements familiaux et des établissements d'accueil, ainsi qu'un examen périodique des placements<sup>67</sup>. Le Comité a recommandé à l'Uruguay de se doter d'une législation interdisant la pratique de l'adoption simple et de prendre toutes les mesures législatives et administratives nécessaires pour veiller à ce que les adoptions dans le pays et les adoptions internationales soient conformes à l'article 21 de la Convention, à l'article 3 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi qu'aux dispositions de la Convention de La Haye de 1993<sup>68</sup>.

#### **5. Droit de participer à la vie publique et politique**

28. Tout en se félicitant des initiatives prises par l'Uruguay pour promouvoir la participation des femmes à la vie publique, le CEDAW a exhorté l'État à adopter des mesures et à appliquer de vastes stratégies, y compris des mesures spéciales limitées dans le temps, en vue de faciliter une plus grande participation des femmes à la vie publique, en particulier au processus de prise de décisions, et de promouvoir le changement des attitudes et des perceptions, aussi bien chez les femmes que chez les hommes, en ce qui concerne leurs rôles respectifs dans le ménage, la famille, le travail et la société dans son ensemble. Le CEDAW a demandé à l'Uruguay d'accélérer la procédure d'adoption des projets de lois relatifs aux quotas et aux partis politiques et l'a encouragé à dispenser des programmes de formation à l'intention des femmes, notamment des femmes autochtones et des femmes d'ascendance africaine, afin de renforcer leurs rôles à des postes de direction et de responsabilité dans la société<sup>69</sup>. En 2008, une source de la Division de statistique de l'ONU a indiqué qu'en 2008, les femmes occupaient 12,1 % des sièges au Parlement national<sup>70</sup>.

#### **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

29. Le CEDAW a constaté avec préoccupation que les femmes uruguayennes continuaient de souffrir davantage que les hommes du sous-emploi et du chômage, notamment dans les zones rurales, et qu'elles étaient cantonnées dans des secteurs où les salaires étaient bas. Le Comité s'est en outre déclaré préoccupé par la persistance d'un écart important des salaires dans le secteur privé et le fait que le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale restait mal compris. Il a déploré que l'Uruguay ait indiqué qu'aucun programme national n'avait été mis en place pour prévenir la discrimination à l'égard des femmes dans l'emploi et qu'en conséquence, il était impossible d'en évaluer l'impact sur certains indicateurs spécifiques du chômage, sur les niveaux de salaires ou sur les écarts de salaires entre hommes et femmes<sup>71</sup>. En 1997, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé des inquiétudes similaires<sup>72</sup>. Le CEDAW a recommandé à l'Uruguay de prendre des mesures pour éliminer la discrimination en matière d'emploi et la ségrégation professionnelle, et d'adopter une législation appropriée qui garantisse le principe du «salaire égal pour un travail de valeur égale»<sup>73</sup>.

30. Tout en constatant avec satisfaction que l'âge d'admission à l'emploi ou au travail avait été porté à 15 ans, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par l'exploitation économique qui continuait de toucher des enfants et a recommandé à l'État d'intensifier ses efforts, notamment en examinant l'envergure, la nature et les causes premières de l'exploitation

économique et en affectant des crédits budgétaires suffisants pour prévenir l'exploitation économique et y remédier<sup>74</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

31. Tout en prenant acte des mesures volontaristes adoptées depuis 2005, le Comité des droits de l'enfant est demeuré préoccupé par l'insuffisance de la part du budget alloué à l'action sociale qui revenait à l'enfance, situation qui touchait en particulier les catégories sociales pauvres et vulnérables telles que les enfants des ménages monoparentaux dirigés par une femme et les enfants d'origine africaine. Le Comité a vivement recommandé à l'Uruguay d'augmenter encore les crédits budgétaires destinés à la mise en œuvre des droits consacrés par la Convention, de veiller à une répartition plus juste des ressources et d'affecter les crédits budgétaires selon l'ordre de priorité voulu pour atténuer les inégalités et assurer la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels de tous les enfants, notamment des plus vulnérables<sup>75</sup>.

32. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par les inégalités de niveau de vie et par le nombre d'enfants vivant dans la pauvreté ou l'extrême pauvreté, et a constaté que les ménages monoparentaux dirigés par une femme étaient surreprésentés parmi les familles touchées par la pauvreté. Il a recommandé à l'Uruguay de revoir l'ordre de priorité établi en vue d'affecter davantage de ressources à la lutte contre les inégalités entre les différentes catégories de revenu, au bénéfice en tout premier lieu des familles avec enfants et des ménages dirigés par une femme, et de définir une stratégie pour la réduction de la pauvreté et de dégager des ressources suffisantes<sup>76</sup>.

33. Le CEDAW s'est déclaré également préoccupé par la situation des femmes rurales, qui pâtissent de niveaux de pauvreté plus élevés, de salaires plus bas, de taux de chômage et de sous-emploi plus forts, et de taux d'abandon des études plus importants que la population urbaine. Le Comité a été particulièrement préoccupé par l'absence de toute institution ou politique publique en faveur des femmes rurales<sup>77</sup>.

34. Tout en saluant la distribution gratuite de traitements antirétroviraux, le Comité des droits de l'enfant a noté que les mesures de prévention et les campagnes de sensibilisation visant les adolescents n'étaient pas suffisantes et a recommandé à l'Uruguay de mener des campagnes de sensibilisation, en particulier auprès des plus vulnérables, tels que les enfants qui vivent ou travaillent dans la rue, pour les informer de la façon de se prémunir contre le VIH/sida; et d'affecter des ressources financières et humaines adéquates aux mesures de prévention et aux campagnes d'information visant à lutter contre la discrimination à l'encontre des enfants séropositifs<sup>78</sup>. Le CEDAW a également été préoccupé par l'augmentation des taux de VIH/sida chez les femmes uruguayennes et a recommandé à l'État de prendre des mesures d'ensemble pour lutter contre la pandémie du VIH/sida<sup>79</sup>.

35. Le CEDAW est resté préoccupé par le taux élevé de grossesses parmi les adolescentes et les jeunes femmes et par le taux élevé de mortalité maternelle, dont la principale raison est la pratique des avortements non médicalisés. Il a regretté qu'aucune stratégie n'ait été élaborée pour réduire la mortalité maternelle et que les politiques en matière de santé maternelle ne portent pas sur le traitement des complications dues aux avortements non médicalisés<sup>80</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des inquiétudes analogues<sup>81</sup>. Le CEDAW a recommandé à l'Uruguay d'adopter et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour prévenir les avortements dans de mauvaises conditions et leurs incidences sur la santé des femmes<sup>82</sup>.

36. Tout en se référant à l'évolution positive de la situation liée à la réforme du système de soins de santé, l'UNICEF a noté que la moitié des enfants du pays continuent de vivre leurs premières

années d'existence dans des conditions sanitaires déplorables, comme en témoigne l'état préoccupant de la nutrition, avec 11,3 % d'enfants sous-nourris et 8,5 % d'enfants obèses<sup>83</sup>.

## 8. Droit à l'éducation

37. Tout en constatant avec satisfaction que la scolarisation est quasi universelle dans l'enseignement primaire et en saluant les programmes tels que *maestros comunitarios*, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le niveau relativement élevé des taux de redoublement et d'abandon en cours d'études, notamment chez les enfants vivant dans la pauvreté, les petits garçons et les élèves d'ascendance africaine<sup>84</sup>. Le Comité a notamment recommandé à l'Uruguay de s'appliquer à améliorer de façon générale la qualité de l'enseignement, notamment en augmentant les crédits budgétaires affectés à l'éducation; de renforcer les mesures visant à réduire les taux de redoublement et d'abandon en cours d'études; de mettre en place un dispositif d'action positive en vue de garantir l'accès à l'éducation sur un pied d'égalité, notamment en faveur des enfants vivant dans la pauvreté, des petits garçons, des enfants d'ascendance africaine et des enfants de milieu rural; de suivre les taux de redoublement et d'abandon en cours d'études et d'évaluer l'efficacité des mesures adoptées pour lutter contre ces problèmes; de recenser dûment les cas de discrimination touchant les jeunes filles exclues de leur établissement scolaire du fait de leur grossesse et de sanctionner les responsables au sein du système éducatif<sup>85</sup>. Le CEDAW s'est déclaré préoccupé, en ce qui concerne les filles, par leur taux élevé de redoublement dans le primaire et d'abandon des études dans le secondaire, en particulier parmi les filles rurales d'ascendance africaine, et a encouragé l'Uruguay à mettre en place des mesures spéciales temporaires pour réduire et éliminer les abandons et redoublements fréquents des filles, et encourager les parents à envoyer les filles à l'école<sup>86</sup>.

38. L'UNICEF a indiqué que, si l'accès à l'enseignement primaire était désormais quasi universel, la situation dans le secondaire demeurerait préoccupante. Selon une étude fondée sur un groupe de lycéens du système public, 40 % seulement des élèves inscrits en première année finissaient le lycée à temps alors que beaucoup d'entre eux ne terminaient pas leur scolarité. En conséquence, seul un Uruguayen de 20 ans sur trois possédait un diplôme de l'enseignement secondaire<sup>87</sup>.

39. Dans un rapport de 2006, l'UNESCO a noté que l'Uruguay avait créé un Fonds spécial pour l'éducation intégratrice destiné à intégrer les enfants atteints de handicaps dans les écoles ordinaires<sup>88</sup>. Dans un rapport de 2005, la Banque mondiale a noté qu'en Uruguay des subventions étaient allouées aux écoles qui appliquaient les propositions visant à intégrer les enfants handicapés<sup>89</sup>.

## 9. Minorités et peuples autochtones

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est demeuré préoccupé par l'insuffisance de l'information sur la situation des groupes ethniques et a demandé à l'Uruguay de prévoir des mesures spécifiques de protection, telles que des programmes d'action palliative, en faveur des membres des communautés afro-uruguayenne et autochtone, de manière à leur garantir l'exercice de tous les droits énoncés dans la Convention, ainsi que de prendre toutes les mesures législatives appropriées pour faire en sorte que le droit interne reflète fidèlement l'article 4 de la Convention. Le CEDAW a également regretté que l'État ait fourni des renseignements insuffisants sur la situation des femmes autochtones ou d'ascendance africaine, lesquelles étaient affectées de manière disproportionnée par la pauvreté et souffraient de formes de discrimination multiples fondées sur le sexe et l'origine ethnique, et a exhorté l'Uruguay à prendre des mesures efficaces, y compris des mesures temporaires spéciales, pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes

appartenant à des minorités. Il a également invité l'Uruguay à faire ressortir la contribution de ces femmes à l'économie nationale en recueillant des données ventilées par sexe sur la production rurale et à veiller à incorporer dans tous les programmes de développement une perspective sexospécifique<sup>90</sup>.

### **10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

41. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a noté que le cadre juridique interne en ce qui concerne les réfugiés était principalement fondé sur la loi n° 18076 de 2006 relative aux réfugiés, qui avait porté création d'une commission pour les réfugiés chargée de se prononcer sur les demandes d'asile et de trouver des solutions durables pour les réfugiés. La loi traitait de différentes questions telles que les permis de séjour, les documents et l'extradition et comportait des dispositions conformes aux normes minimales internationales en matière de protection. Le HCR a estimé que la loi consacrait des dispositions importantes, allant de celles relatives à la procédure de détermination du statut de réfugié à celles relatives à l'intégration locale et à la recherche de solutions durables pour les réfugiés telles que la réinstallation. Le HCR a indiqué que des réseaux nationaux et locaux de protection étaient mis en place dans le pays. Il a également relevé que la mise en œuvre des droits des réfugiés continuait de poser des problèmes importants en Uruguay<sup>91</sup>.

42. Tout en se félicitant de l'adoption, en 2006, de la loi nationale relative aux réfugiés, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Uruguay d'assurer l'application de la législation dans les meilleurs délais, conformément aux obligations nationales en matière de protection des réfugiés; de faire en sorte que les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants soient enregistrés et pourvus d'une pièce d'identité sans retard et qu'ils aient effectivement accès aux services de santé et à l'éducation; et de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection des enfants réfugiés conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international des réfugiés<sup>92</sup>.

### **III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

43. Dans un rapport de 2007, l'Organisation internationale du Travail (OIT) a indiqué que des progrès commençaient à se faire sentir en ce qui concerne les dispositions des conventions collectives visant à aider les travailleurs à concilier vie professionnelle et vie familiale, notamment le paiement garanti de la totalité du salaire durant le congé de maternité, l'allongement des pauses journalières d'allaitement autorisées et la création d'un congé de paternité<sup>93</sup>.

44. Le HCR a noté qu'avec l'adoption de la nouvelle loi n° 18250 sur les migrations, en décembre 2007, l'Uruguay reconnaissait le droit de migrer et garantissait l'accès, dans des conditions d'égalité, au système public de santé et d'éducation à tous les migrants, indépendamment de leur statut migratoire<sup>94</sup>.

45. L'UNICEF a également noté que les enfants et les adolescents avaient toujours été les plus touchés par la pauvreté. Si la pauvreté avait reculé ces dernières années, cette diminution était plus sensible pour les adultes que pour les enfants et les adolescents. En 2008, 46,4 % des enfants de moins de 6 ans vivaient en dessous de seuil de pauvreté. Il était préoccupant que près de la moitié des enfants et des adolescents du pays vivent dans des foyers qui ne pouvaient pas satisfaire leurs besoins fondamentaux<sup>95</sup>.

#### **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

##### **A. Engagements exprimés par l'État**

46. En 2006, l'Uruguay s'est notamment engagé à ratifier les instruments internationaux qu'il n'avait pas encore ratifiés ou à y adhérer; à se soumettre à l'Examen périodique universel; à coopérer pleinement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes, et à se soumettre systématiquement à la supervision de la communauté internationale; à continuer de coopérer avec le HCDH; et à assurer la participation effective de la société civile aux travaux du Conseil des droits de l'homme<sup>96</sup>.

##### **B. Recommandations spécifiques appelant une suite**

47. Le CEDAW a demandé à l'Uruguay de fournir par écrit, dans un délai de deux ans, des informations sur les mesures prises pour assurer l'application des recommandations concernant les mesures spéciales temporaires visant à accélérer l'égalité de fait entre hommes et femmes, et la traite des femmes et des filles<sup>97</sup>.

48. Le HCR a recommandé à l'Uruguay d'adopter les réglementations internes nécessaires pour faciliter la mise en œuvre effective des nouvelles lois relatives aux réfugiés et aux migrations, et de continuer à fournir une formation sur la protection des réfugiés à l'intention des hauts fonctionnaires et des organes gouvernementaux compétents, en particulier ceux qui œuvrent dans les régions frontalières<sup>98</sup>.

#### **V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE**

49. Dans le rapport du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2007-2010, il est fait état d'activités d'assistance visant notamment à réduire sensiblement la pauvreté et en particulier l'extrême pauvreté, et à promouvoir l'exercice de tous les droits de l'homme<sup>99</sup>.

50. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé l'Uruguay à introduire un système de suivi budgétaire dans une perspective axée sur les droits de l'enfant en vue de contrôler les crédits budgétaires alloués à l'enfance et de solliciter une assistance technique à cet effet<sup>100</sup>. Le Comité a noté que le droit à une assistance juridique ne devait pas priver l'enfant de son droit d'être entendu et a encouragé l'Uruguay à s'appliquer à renforcer la coopération dans ce domaine<sup>101</sup>. Le Comité a recommandé à l'Uruguay de solliciter une assistance technique dans les domaines suivants: l'abolition de l'exploitation sexuelle et économique des enfants<sup>102</sup>; les enfants vivant et travaillant dans la rue<sup>103</sup>; la lutte contre le VIH/sida<sup>104</sup>; la question des réfugiés, des demandeurs d'asile et des enfants migrants<sup>105</sup>, et la justice pour mineurs ainsi que la formation de la police<sup>106</sup>.

#### *Notes*

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR

ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> “The Government of the Eastern Republic of Uruguay affirms, in regard to the provisions of article 38, paragraphs 2 and 3, that in accordance with Uruguayan law it would have been desirable for the lower age limit for taking a direct part in hostilities in the event of an armed conflict to be set at 18 years instead of 15 years as provided in the Convention. Furthermore, the Government of Uruguay declares that, in the exercise of its sovereign will, it will not authorize any persons under its jurisdiction who have not attained the age of 18 years to take a direct part in hostilities and will not under any circumstances recruit persons who have not attained the age of 18 years.”

<sup>4</sup> “In fulfilment of the obligation laid down in article 3, paragraph 2 of the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the involvement of children in armed conflict, the Government of the Eastern Republic of Uruguay, in line with the reservation made at the time of depositing the instrument of ratification of the Convention on the Rights of the Child, declares: That in exercise of its sovereignty and in accordance with domestic law, it does not under any circumstances permit voluntary recruitment into the armed forces of persons under 18 years of age.”

<sup>5</sup> Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008, in which the General Assembly recommended that a signing ceremony be organized in 2009. Article 17, para. 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant.”

<sup>6</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>7</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>8</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

<sup>9</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No.105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention

No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

<sup>10</sup> CEDAW/C/URY/CO/7, para.55.

<sup>11</sup> Ibid., para.56.

<sup>12</sup> CRC/C/URY/CO/2, para. 48 (b).

<sup>13</sup> CEDAW/C/URY/CO/7, paras. 10 and 11.

<sup>14</sup> CRC/C/URY/CO/2, para. 3.

<sup>15</sup> Ibid., para. 7.

<sup>16</sup> UNICEF submission to the UPR on Uruguay, p. 1; available at <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRUYUNContributionsS5.aspx>.

<sup>17</sup> A/52/44, para. 91.

<sup>18</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.

<sup>19</sup> CRC/C/URY/CO/2, paras. 14 and 15.

<sup>20</sup> CEDAW/C/URY/CO/7, para.16.

<sup>21</sup> Ibid., paras. 12 and 13.

<sup>22</sup> CRC/C/URY/CO/2, paras. 12 and 13.

<sup>23</sup> CEDAW/C/URY/CO/7, para. 6.

<sup>24</sup> CRC/C/URY/CO/2, para. 3 (e).

<sup>25</sup> Ibid., paras. 10 and 11.

<sup>26</sup> See General Assembly resolution 59/113 B, of 14 July 2005 and Human Rights council resolution 6/24, of 28 September 2007. See also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007; accessible at <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm>.

<sup>27</sup> CRC/C/URY/CO/2, para. 58 (f).

<sup>28</sup> The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child
CMW	Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Their Families

<sup>29</sup> UNFPA, State of the World Population 2005, New York, 2005, p. 24, available at [http://www.unfpa.org/upload/lib\\_pub\\_file/493\\_filename\\_en\\_swp05.pdf](http://www.unfpa.org/upload/lib_pub_file/493_filename_en_swp05.pdf).

<sup>30</sup> CEDAW/C/URY/CO/7, para.2 and CRC/C/URY/CO/2, para. 2.

<sup>31</sup> The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate-holder.

<sup>32</sup> See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of



the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (l) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (m) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007.

<sup>33</sup> E/CN.4/2006/45, para. 89.

<sup>34</sup> A/HRC/4/41, para 463.

<sup>35</sup> OHCHR Annual Report 2006, p.17; OHCHR Annual Report 2005, p.186.

<sup>36</sup> A/HRC/10/54.

<sup>37</sup> OHCHR Annual Report 2007, p. 35.

<sup>38</sup> Ibid., p. 117.

<sup>39</sup> OHCHR Annual Report 2005, pp.138,143-145; OHCHR Annual Report 2004, pp. 121, 134-135.

<sup>40</sup> OHCHR Annual Report 2004, p.120; Uruguay United Nations Country Team Monthly Newsletters "Reform Times in Uruguay" Issues 2 and 3: <http://www.undg.org/docs/9171/3rd-issue---June---ONE-UN-in-Uruguay-newsletter.pdf>; <http://www.undg.org/docs/8989/1st-issue---April---ONE-UN-in-Uruguay-newsletter.pdf>.

<sup>41</sup> OHCHR Annual Report 2007, p. 173; see also OHCHR Annual Report 2008 (forthcoming).

<sup>42</sup> CEDAW/C/URY/CO/7, paras. 46 and 47.

<sup>43</sup> CRC/C/URY/CO/2, para. 26.

<sup>44</sup> CEDAW/C/URY/CO/7, paras.18 and 19.

<sup>45</sup> Ibid., para.14.

<sup>46</sup> Ibid., para. 20.

<sup>47</sup> Ibid., para. 21.

<sup>48</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, doc. No. (ILOLEX) 092007URY111, para. 1.

<sup>49</sup> CEDAW/C/URY/CO/7, para. 48; CRC/C/URY/CO/2, para. 27.

<sup>50</sup> CRC/C/URY/CO/2, para.27.

<sup>51</sup> Ibid., para.28.

<sup>52</sup> Ibid., para.48.

<sup>53</sup> CEDAW/C/URY/CO/7, paras. 24 and 25.

<sup>54</sup> UNICEF submission to the UPR on Uruguay, p. 2; available at <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRUYUNContributionsS5.aspx>.

<sup>55</sup> CEDAW/C/URY/CO/7, paras. 22 and 23.

<sup>56</sup> CRC/C/URY/CO/2, paras. 65 and 66.

<sup>57</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, doc. No. (ILOLEX) 092008URY182.

<sup>58</sup> CEDAW/C/URY/CO/7, para. 28.

<sup>59</sup> Ibid., para.29.

<sup>60</sup> CRC/C/URY/CO/2, para. 63.

<sup>61</sup> Ibid., para.64.

<sup>62</sup> CCPR/C/79/Add.90, para.7.

<sup>63</sup> CEDAW/C/URY/CO/7, paras.26 and 27.

<sup>64</sup> CRC/C/URY/CO/2, para. 68.

<sup>65</sup> UNICEF submission to the UPR on Uruguay, p. 2; available at <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRUYUNContributionsS5.aspx>.

<sup>66</sup> CERD/C/304/Add.78, paras.11 and 17.

<sup>67</sup> CRC/C/URY/CO/2, para. 41.

<sup>68</sup> Ibid., paras. 42 and 43.

<sup>69</sup> CEDAW/C/URY/CO/7, paras.30 and 31, see also CEDAW's previous recommendations to Uruguay in A/57/38, para. 201.

<sup>70</sup> United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg> or <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/SeriesDetail.aspx?srid=557&crid=858>.

<sup>71</sup> CEDAW/C/URY/CO/7, para. 34.

<sup>72</sup> E/C.12/1/Add.18, para. 14.

<sup>73</sup> CEDAW/C/URY/CO/7, para. 35.

<sup>74</sup> CRC/C/URY/CO/2, paras. 61 and 62.

<sup>75</sup> Ibid., paras. 16 and 17.

<sup>76</sup> Ibid., paras. 55 and 56.

<sup>77</sup> CEDAW/C/URY/CO/7, para. 42.

<sup>78</sup> CRC/C/URY/CO/2, paras. 53 and 54.

<sup>79</sup> CEDAW/C/URY/CO/7, para. 40.

<sup>80</sup> Ibid., para.38.

<sup>81</sup> CRC/C/URY/CO/2, para. 51.

<sup>82</sup> CEDAW/C/URY/CO/7, para.39.

<sup>83</sup> UNICEF submission to the UPR on Uruguay, p. 2; available at <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRUYUNContributionsS5.aspx>.

<sup>84</sup> CRC/C/URY/CO/2, para. 57.

<sup>85</sup> Ibid., para. 58.

<sup>86</sup> CEDAW/C/URY/CO/7, paras.32 and 33.

<sup>87</sup> UNICEF submission to the UPR on Uruguay, p. 2; available at <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRUYUNContributionsS5.aspx>.

<sup>88</sup> UNESCO, EFA Global Monitoring Report 2007, Paris, 2006, p. 76, available at <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001477/147794E.pdf>.

<sup>89</sup> World Bank, World Development Report 2006, Washington DC, 2005, p. 138, available at [http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/IW3P/IB/2005/09/20/000112742\\_20050920110826/Rendered/PDF/322040World0Development0Report02006.pdf](http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/IW3P/IB/2005/09/20/000112742_20050920110826/Rendered/PDF/322040World0Development0Report02006.pdf).

<sup>90</sup> CEDAW/C/URY/CO/7, paras. 44 and 45.

<sup>91</sup> UNHCR submission to the UPR on Uruguay, p. 2; available at <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRUYUNContributionsS5.aspx>.

<sup>92</sup> CRC/C/URY/CO/2, paras. 59 and 60.

<sup>93</sup> ILO, Report of the Director General- General Equality at work: tackling the challenges, Geneva, 2007, pp. 88-89, available at [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/---webdev/documents/publication/wcms\\_082607.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/---webdev/documents/publication/wcms_082607.pdf).

<sup>94</sup> UNHCR submission to the UPR on Uruguay, p. 3; available at <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRUYUNContributionsS5.aspx>.

<sup>95</sup> Ibid., p. 1; available at <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRUYUNContributionsS5.aspx>.

<sup>96</sup> Pledges and Commitments undertaken by Uruguay before the Human Rights Council, as contained in the letter dated April 6, 2006 sent by the Permanent Mission of Uruguay to the United Nations addressed to the Secretary- General, available at <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/uruguay.pdf>.

<sup>97</sup> CEDAW/C/URY/CO/7, para. 57.

<sup>98</sup> UNHCR submission to the UPR on Uruguay, pp. 2-3; available at <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRUYUNContributionsS5.aspx>.

<sup>99</sup> See 2007-2010 UNDAF for Uruguay, Montevideo, 2006, p.3, available at [http://www.undg.org/archive\\_docs/9197-Uruguay\\_UNDAF\\_2007\\_-\\_2010.doc](http://www.undg.org/archive_docs/9197-Uruguay_UNDAF_2007_-_2010.doc). UNICEF and UNHCR submitted information on their activities on capacity-building and technical assistance. See these submissions to the UPR on Uruguay at <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRUYUNContributionsS5.aspx>.

<sup>100</sup> CRC/C/URY/CO/2, para. 17.

<sup>101</sup> Ibid., para. 33.

<sup>102</sup> Ibid., paras. 62 and 65.

<sup>103</sup> Ibid., para. 64.

<sup>104</sup> Ibid., para. 54.

<sup>105</sup> Ibid., para. 60.

<sup>106</sup> Ibid., para.68.

-----